

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 769

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 TER, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 241-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 241-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-1-1.* – La température de chauffage des bâtiments non résidentiels est limitée à un maximum de 16° C entre la fin de l'occupation de ces locaux et la reprise de l'activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une perspective de sobriété énergétique, le présent amendement vise à favoriser les économies d'énergie.

Le chauffage des bâtiments lorsqu'ils sont vides est un non-sens énergétique, écologique et économique. Réduire le chauffage de 1°C permet une diminution de la consommation énergétique de 7 %. Une réduction de 19°C à 16°C pendant les périodes d'inactivité des bâtiments permettrait de réduire de 21 % la consommation d'énergie sur cette période de temps ce qui est loin d'être négligeable surtout lorsque l'on considère la multiplicité de ce type de bâtiments.